

Code service	An	Mois	N° arrêté
2869	2002	10	341

DIRECTION DES ESPACES
VERTS ET PROPRIÉTÉ

REGLEMENT DE POLICE DES PARCS ET JARDINS

GEC/CND/MS DE 286923

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et suivants...*

Vu l'article 1382 et suivants du code Civil.

Vu l'arrêté Municipal du 19 novembre 1998 portant règlement de police des parcs, jardins, squares et plantations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 19 novembre 1998 portant règlement de police des parcs, jardins, squares et plantations est rapporté et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : **Domaine d'application**

Le présent règlement est applicable dans les parcs, jardins, squares et promenades publics dont la Ville de NIMES est propriétaire, ainsi que dans les jardins privés mis par convention à la disposition du public.

Il est également applicable dans les Bois des Espeisses et de Vacquerolles.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Ces dispositions ont pour but d'organiser et de règlementer l'utilisation de ces espaces.

Des dérogations pourront être accordées, par arrêté municipal, afin de faciliter le déroulement de manifestations organisées par la Ville de Nîmes ou avec son autorisation expresse. Dans ce cas les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ; la Ville de Nîmes se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

3.1 : Les espaces verts définis par l'article 2 sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils s'obligent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture dans les espaces verts clos privés ou publics.

L'accès des lieux se fait à leurs risques et périls.

3.2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

ARTICLE 4 : Conditions et horaires d'ouverture

4.1 : Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

Jardin de la Fontaine :

HIVER (du 16 SEPTEMBRE au 31 MARS) de 7 h 30 à 18 h 30,
ETE (du 1er AVRIL au 15 SEPTEMBRE) de 7 h 30 à 22 h 00.

Les parcs et jardins non clos ainsi que les bois des Espeisses et de Vacquerolles sont accessibles en permanence.

4.2 : En cas de grosses intempéries ou pour raisons de service (manifestations, travaux...) les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

ARTICLE 5 : Conditions de circulation et de stationnement

5.1 : La circulation des cycles, cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main, est interdite.

Cependant, dans les Bois des Espeisses et de Vacquerolles, ils peuvent circuler sur les cheminements aménagés, à l'exception des sous-bois et pelouses. Sont exclus tous les véhicules à moteur.

Les véhicules-jouets non bruyants, y compris les cycles à roues de 400 mm de diamètre au maximum sont admis dans les allées en dehors des périodes d'affluence.

5.2 : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits.

Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 3 - "dispositions générales" - la circulation et le stationnement des véhicules seront autorisés après accord du personnel de surveillance pour les opérations liées à la mise en place et l'enlèvement de tout matériel nécessaire à la manifestation.

Les voitures de personnes handicapées sont admises sans restriction dans les allées des parcs et jardins, à l'exception de celles qui sont mues par un moteur à explosion.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, de surveillance ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

ARTICLE 6 : Accès des animaux

6.1 : L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.

Toutefois, les chiens autres que ceux de 1^{ère} catégorie définis dans la loi sur les animaux dangereux peuvent pénétrer et circuler dans certains espaces verts aux conditions suivantes :

a) Dans le Jardin de la Fontaine ainsi que dans les promenades non closes : ils devront être tenus en laisse et en outre muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Pour les chiens de 2^e catégorie, le port de la laisse et de la muselière sont obligatoires. Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau. Ils devront procéder à l'enlèvement des déjections émises par leurs animaux. Des distributeurs de sacs sont mis à leur disposition aux entrées (partie basse) du jardin.

b) Dans les Bois des Espeisses et de Vacquerolles à condition de n'être pas en état de divagation et que leurs maîtres ou les personnes qui les conduisent les tiennent en laisse à proximité des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et les empêchent de pénétrer sur ceux-ci.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Sauf dérogations visées à l'article 3 « dispositions générales », l'entrée des chevaux est également interdite sur les jardins :

- dans les Bois des Espeisses et de Vacquerolles l'entrée des chevaux est admise à condition de circuler, outre sur les voies carrossables, exclusivement sur les allées et trottoirs avec interdiction de pénétrer sur les pelouses et sous-bois. Dans tous les cas de figure, les cavaliers devront respecter les autres utilisateurs de l'espace qui resteront prioritaires.

Le présent article ne concerne pas les autorisations accordées régulièrement par la Ville concernant des animaux pour l'animation des promenades et qui font l'objet de consignes spéciales.

6.2 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viandes ou pâtées afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

ARTICLE 7 : Tenue et comportement du public

7.1 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public. Il doit être vêtu correctement.

7.2 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins et espaces verts, dès lors qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées aux buvettes et restaurants implantés dans les espaces verts et destinées à la consommation dans les limites de ces établissements, ainsi que les zones autorisées aux repas champêtres.

7.3 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- l'utilisation des tam-tam ou instruments similaires est formellement interdite dans le Jardin de la Fontaine et squares du centre ville ;
- tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations visées à l'article 3 « dispositions générales » pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées par la ville de NIMES ou avec son autorisation expresse.

7.4 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

ARTICLE 8 : Protection de l'environnement et des équipements

8.1 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

8.2 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu ::

- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres ;
- de graver des inscriptions sur les troncs ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou de clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux, des guirlandes électriques ou objets quelconques ;
- d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs,
- de circuler et de s'asseoir sur les pelouses faisant l'objet d'une signalétique particulière ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;

- d'utiliser tout élément pouvant être planté dans le sol dans l'ensemble des parcs et jardins
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc...) ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols et sous-sols ;

- de pénétrer dans les enclos de reboisement.

8.3 : Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, margelles de bassins, etc..., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions et mobiliers.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

La pratique de la spéléologie et de la plongée spéléologique dans le jardin de la fontaine doit faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire.

Cette autorisation est délivrée sous forme de convention pour une période donnée suivant délibération du Conseil Municipal.

8.4 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades
ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et
aux ouvrages, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, ne sont pas
autorisés sauf dans les espaces spécifiquement aménagés et réservés à
l'exercice de ces activités.

Toutefois les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

8.5 : Sauf dérogations visées à l'article 3 « dispositions générales »,
les jeux de boules sont interdits dans le jardin de la Fontaine, ainsi que la
pêche dans toute les étendues d'eau à l'intérieur des parcs et jardins.

8.6 : Sauf dérogations visées à l'article 3 « dispositions générales », la mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, canaux d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

8.7 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles, etc...) est interdite.

Toutefois, dans les bois des Espeisses et de Vacquerolles, les aéromodèles ne sont interdits que s'ils sont propulsés par un moteur à explosion ou tout autre procédé entraînant le dégagement d'effluents et la production de pollutions ou de nuisances sonores.

8.8 : Sauf dérogations visées à l'article 3 « dispositions générales », les baignades sont interdites dans les bassins ainsi que dans les pièces d'eau et canaux.

8.9 : Le patinage sur la glace des bassins, lacs, étangs, pièces d'eau et rivières est interdit. En cas de chute de neige, toute activité ludique (ski, luge, etc...), est interdite sur les pelouses et dans les sous-bois.

8.10 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

8.11 : Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

ARTICLE 9 : Usages spéciaux des promenades

9.1 : Sauf dérogations visées à l'article 3 « dispositions générales », sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, squares et promenades ainsi qu'aux entrées et dans les Bois des Espeisses et de Vacquerolles :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel ;
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ;
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur et à une dérogation accordée par arrêté municipal.

ARTICLE 10 : Les contrevenants au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les Services de Police ou par les Gardes dûment assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commissaire Central et les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à NIMES, en l'Hôtel de Ville, le

Le Maire de la Ville de NIMES,

J.P. FOURNIER